

8 NICE

Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation

Capital Social : 1 000 euros

Siège social : 37 Boulevard Carabacel, 06000 Nice

CONSTITUTION

Le soussigné :

- La société JDC Capital, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 984 605 139, sis au 4 rue du Docteur Balestre représentée par son Président Monsieur Jérôme Gruget

A décidé d'instituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée unipersonnelle

8 NICE

Société par actions simplifiée unipersonnelle en
formation

Capital Social : 1 000 euros

Siège social : 37 Boulevard Carabacel, 06000 Nice

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **8 NICE**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **37 Boulevard Carabacel, 06000 Nice**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, selon le cas, statuant à la majorité des droits de vote.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La réalisation de toutes opérations, à caractère commercial et/ou professionnel, relatives à l'acquisition, la cession et/ou la gestion d'actifs immobiliers ainsi qu'à la prise de participation dans toute société dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pour son compte ou en participation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de 1 000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros (mille) euros.

Il est divisé en 1000 (mille) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie, dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 –MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I– Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 18-II des présents statuts, et statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de leur prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

II- Réduction du capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 18-II des présents statuts.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société, où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

II- Agrément

La cession des actions entre associés est libre.

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé que dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président par tout moyen susceptible d'être prouvé, notamment par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Président, après consultation de la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, l'associé cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés ont manifesté leur souhait d'acquérir des actions du cédant, le nombre d'actions pouvant être acquis par chaque associé sera déterminé, en cas de désaccord entre les différents associés, au prorata de la participation de chacun d'entre eux dans le capital social au jour de la réception par la Société de la demande d'agrément.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président sera régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

III - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé sous réserve d'agrément dans les conditions ci-après.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé devront être agréés comme associés avec le consentement des associés survivants pris à la majorité des trois quart des droits de vote, abstraction faite des actions du défunt.

A cet effet, les héritiers, ayants droit, conjoint et descendants, doivent justifier de leurs qualités, dans les 90 jours du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas de décès d'un associé, et dans les 15 jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, le Président adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, et rappelant le nombre d'actions dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé doit, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la transmission des actions au profit desdits héritiers et ayants droit et, dans la négative, le nombre d'actions qu'il offre de racheter.

Les décisions ne sont pas motivées.

Le Président notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers et ayants droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Si l'agrément est accordé, les héritiers et ayants droit sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié au Président un acte régulier de partage des actions. Pendant la durée de l'indivision, les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts et l'indivision n'est comptée que pour une tête pour le calcul de la majorité, par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires.

Si l'agrément est refusé, l'associé unique ou les associés, selon le cas, jouissent d'un droit de rachat des actions dans les conditions fixées sous le paragraphe III ci-dessus, mais ce rachat doit porter sur la totalité des actions dont l'associé décédé était propriétaire.

Si les offres de rachat portent sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions dont le défunt était propriétaire, le droit de rachat ne peut s'exercer et les héritiers et ayants droit sont réputés agréés.

IV- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions de propriété, que celles-ci interviennent notamment par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également en cas de transmission des actions par succession ou donation, ou encore en cas de partage suite à une liquidation de communauté entre époux, et ce, que la transmission intervienne en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 13 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

I- Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présentes ou représentées.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique décide de désigner comme Président la société JDC CAPITAL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 984 605 139 représentée par son Président Monsieur Jérôme Gruget.

II- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée déterminée par la collectivité des associés, lors de sa nomination. A défaut d'indication, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, mais seulement après que les griefs qui motivent cette révocation lui aient été notifiés et après être mis en mesure de répondre à ces griefs.

La décision de révocation est prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de

vote, présents ou représentés.

La révocation sans juste motifs donnera lieu au paiement au bénéfice du Président de dommages intérêts, dont le montant sera déterminé soit d'un commun accord, soit par décision de Justice.

III- Rémunération

La rémunération du Président sera décidée et fixée le cas échéant, par décision collective des associés.

IV- Pouvoirs

Le Président dirige, sous sa responsabilité, la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 – AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, déterminent leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le Président.

Ces autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou les associés, selon le cas, sur proposition du Président et sans indemnités. En cas de démission ou révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les décisions de nomination et de révocation sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU LA DIRECTION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou les associés, selon le cas, nomment un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, d'en rendre compte à l'assemblée des associés et plus généralement d'exercer la mission prévue par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés, selon le cas.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

I- La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des autres dirigeants
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;

Toutes les décisions qui ne relèvent pas en vertu de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du Président.

II- Sauf dans les cas spécialement prévus par les présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présentes ou représentées.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les modifications statutaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote présents ou représentés.

En outre, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;

- La transformation de la société en société d'une autre forme.

III– Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé disposant de 50% au moins du capital peut demander au Président l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour ou la consultation des associés sur une question déterminée. En cas de refus ou d'abstention du Président, l'associé pourra lui-même procéder à la convocation ou consultation des associés sur la résolution ou la question faisant l'objet de la demande.

Si le capital social est détenu par un seul associé, il pourra à tout moment, prendre toute décision, hormis celles relevant de la compétence exclusive du Président et devra en informer celui-ci en lui communiquant un original de sa décision.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous l'associé unique ou les associés, selon le cas. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

IV- L'associé unique ou les associés, selon le cas, se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous l'associé unique ou les associés, selon le cas, y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe ci-après.

V- Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial paraphé par le Président du Tribunal de commerce.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par l'associé unique ou les associés, selon le cas, présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous l'associé unique ou les associés, selon le cas, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous l'associé unique ou les associés, selon le cas, et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

VI- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

VII- Associé unique

En cas d'associé unique, celui-ci est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;

- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le 1^{er} exercice clôturera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, selon les indications fixées par l'article L123-12 du Code de commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés, selon le cas, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, si la loi le prévoit, du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Il est ainsi prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est réparti entre tous l'associé unique ou les associés, selon le cas, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Dès à présent et pour le cas de démembrement des parts sociales de la société, l'associé unique ou les associés, selon le cas, décident que les résultats correspondant aux revenus des biens, qualifiés de revenus ordinaires, seront versés à l'usufruitier pour le cas où leur distribution aurait été décidée (à défaut d'affectation en report à nouveau ou mise en réserve).

Les résultats qualifiés d'extraordinaires, correspondant à des opérations en capital (plus-values sur titres de participation ou plus-values immobilières), seront affectés en report à nouveau, mis en réserve ou distribués par décision souveraine de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Si l'assemblée décidait de procéder totalement ou partiellement à la distribution de ces résultats extraordinaires, ou encore de toute somme antérieurement mise en réserve, cette distribution pourra intervenir :

- ou au profit de l'usufruitier, le nu-propiétaire sera alors bénéficiaire d'une créance de restitution contre l'usufruitier, constatée aux termes d'un acte authentique de quasi-usufruit, en vue de préciser la nature, le montant et les conditions de garantie des droits de chacun et également afin d'être opposable à l'administration fiscale le jour du décès de l'usufruitier,

A défaut de convention de quasi-usufruit et dans son attente, ces sommes seront versées sur un compte usufruit / nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix de l'usufruitier.

- ou faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers, sur instruction de l'usufruitier,

- ou au profit des nus-propriétaires et de l'usufruitier, dans les proportions déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire souveraine des associés.

En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés, selon le cas, afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre l'associé unique ou les associés, selon le cas,.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés, selon le cas, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou les associés, selon le cas, statuant à l'unanimité.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, ou entre un associé et la société ou entre un dirigeant et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cependant, avant toute saisine des Tribunaux, les parties s'obligent, sous peine d'irrecevabilité de leur action, à soumettre leur différend à la procédure de médiation prévue par le règlement du Centre de médiation du CMAP. La mission du médiateur ne devra pas excéder 2 mois à compter de sa désignation.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORAL - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Les actionnaires donnent tous pouvoirs à Monsieur GRUGET Jérôme à l'effet d'accomplir et de signer tous actes nécessaires et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de cet acte.

La Présidence a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Nice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Gruget', with a stylized flourish at the end.

Pour la société JDC CAPITAL, Monsieur GRUGET Jérôme

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

III. LISTE DES SOUSCRIPTEURS SASU 8 NICE

- JDC Capital, propriétaire de 1 000 parts sociales au prix de 1€ soit	1 000 €
--	---------

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	1 000 parts
---	--------------------

A Nice, LE 28 JUILLET 2025

JDC Capital, représenté par Jérôme Gruget

